

dant des filiales ou des organisations affiliées, dont les biens sont situés sur le territoire de plusieurs Gouvernements signataires, un Comité comprenant les représentants de chaque Gouvernement signataire intéressé peut être constitué en vue d'examiner les problèmes soulevés et de formuler des recommandations pour leur solution.

ARTICLE 32

Pour assurer l'application du présent Accord, les Gouvernements signataires procéderont à des échanges d'informations et coopéreront par ailleurs de toute autre manière. Toutefois, les informations communiquées par application de la disposition qui précède devront être considérées comme confidentielles par le Gouvernement récipiendaire, qui s'engagera à n'en faire usage que pour assurer l'application des dispositions du présent Accord et de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946.

ARTICLE 33

Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme conférant à une personne ou à une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait, le droit d'intenter devant les tribunaux ou devant les juridictions administratives une action contre son propre Gouvernement ou un autre Gouvernement signataire.

ARTICLE 34

Dans le cadre de la présente Annexe :

- (i) le terme "biens" doit s'entendre également de tous les droits, titres et intérêts portant sur les biens eux-mêmes;
- (ii) l'expression "mesures d'exception du temps de guerre" désigne toutes les dispositions visant au contrôle des biens appartenant à des Allemands ennemis ou des transactions effectuées par des Allemands ennemis ou en leur nom, prises par un Gouvernement signataire à compter du 1er septembre 1939 inclus, même si elles sont intervenues avant la participation effective de ce Gouvernement à la guerre;
- (iii) les termes "date de référence" s'entendent de la date de l'entrée en guerre du pays secondaire, tel qu'il est défini à la Partie III de la présente Annexe, ou la date à laquelle ce pays a pris des mesures d'exception du temps de guerre, si cette date est antérieure à la première.

PARTIE VI—CONCILIATION

ARTICLE 35

Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article 4 de l'Accord dont le présent texte constitue l'Annexe, un Collège de Conciliateurs, composé de sept membres, sera constitué conformément aux dispositions ci-dessous :

- (i) Chaque Gouvernement ayant signé l'Accord avant l'expiration d'un délai de six mois après sa date d'entrée en vigueur, pourra désigner trois candidats au plus pour les élections au Collège de Conciliateurs. Les noms de ces candidats seront communiqués par écrit au Secrétaire général de l'Agence Interalliée des Réparations; celui-ci ne pourra accepter aucune nouvelle désignation de candidat après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.
- (ii) Le Secrétaire général fera procéder à l'élection du Collège de Conciliateurs au scrutin secret. Seuls pourront participer au vote les Gouvernements ayant signé l'Accord avant l'expiration du délai de six mois après son entrée en vigueur.
- (iii) Chaque Gouvernement signataire disposera d'une voix pour chaque poste à pourvoir, mais ne pourra utiliser qu'une voix par candidat.